



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 1139

## Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le mode d'évaluation forfaitaire des ressources dans le calcul de l'allocation personnalisée au logement (APL). Actuellement, l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitat prévoit le recours à une évaluation forfaitaire, c'est-à-dire au calcul des ressources annuelles à partir du salaire du mois de mai de l'année de référence multiplié par douze dans trois cas : premièrement si, lors de l'ouverture du droit, le total des ressources du couple perçues pendant l'année de référence a été au plus égal à 812 fois le SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année ; deuxièmement si, au premier renouvellement du droit, les ressources avaient déjà, lors de l'ouverture du droit, été évaluées forfaitairement ; enfin s'il s'avère, lors du renouvellement du droit, que ni le bénéficiaire ni son conjoint n'ont disposé de ressources appréciables pendant l'année de référence. Si ce mode d'évaluation peut se révéler avantageux dans certaines situations, il est des cas où il pénalise les allocataires qui y sont soumis. Il en est ainsi pour les personnes dont les revenus mensuels sont irréguliers, et dont le salaire du mois de mai est inférieur aux autres. Cela est d'autant plus injuste pour ceux de ces allocataires qui sont soumis au mode d'évaluation forfaitaire par simple reconduction lors du premier renouvellement du droit, alors même que leur niveau de revenu annuel leur permettrait de bénéficier d'une évaluation réelle. Dans un esprit de cohérence et de justice, il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement qui permettraient de mieux prendre en compte la situation réelle du bénéficiaire de l'APL. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

## Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n+1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - soit 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées selon la procédure dite « d'évaluation forfaitaire ». L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. Ces ressources sont affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence

à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du « filet de sécurité » que constitue le RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé d'aménager ce dispositif pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée. L'évaluation forfaitaire sera calculée sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Forissier](#)

**Circonscription :** Indre (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1139

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 2002, page 2719

**Réponse publiée le :** 30 décembre 2002, page 5261